

**« CERCLE DES DELEGUES PERMANENTS FRANÇAIS – ASBL »  
« CDPF – ASBL »**

**STATUTS**

**Chapitre 1 : Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1 :** Dénomination de l'association

L'association faisant l'objet des présents statuts est dénommée « Cercle des délégués permanents français - ASBL », ou « CDPF - ASBL ».

La liste des fondateurs de la présente association est jointe en annexe 1.

**Article 2 :** Siège de l'association

Le siège de l'association est établi dans une commune de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé au 45 rue de Trèves à 1040 Bruxelles.

**Article 3 :** Objet de l'association

L'association a pour objet de faciliter l'activité de ses membres dans le domaine des affaires européennes, de contribuer à une meilleure communication entre eux et de faciliter des réflexions sur des sujets d'intérêt européen.

L'association a également pour objectif de contribuer à une image positive des intérêts français dans l'Union européenne et dans les Etats Membres et de susciter l'intérêt des institutions européennes pour leurs approches et méthodes de réflexion en étroite collaboration avec la Représentation Permanente de la France.

A cette fin, l'association contribue à développer et renforcer les contacts des membres avec les institutions européennes, ainsi qu'avec toute autre association, organisation ou collectivité territoriale poursuivant les mêmes objectifs.

L'association peut organiser ou participer, selon les modalités fixées à l'article 9, à toute activité utile à ces fins, notamment des conférences, des séminaires thématiques et des publications.

L'accès aux activités de l'association peut être ouvert aux non-membres, selon l'appréciation portée au cas par cas par le conseil d'administration.

L'association peut également, mais de manière accessoire, poser des actes de commerce dans la mesure où leur produit sera exclusivement consacré à l'objet de l'association.

**Article 4 :** Durée de l'association

L'association est constituée sans limitation de durée.

## **Chapitre 2 : Membres**

### **Article 5 : Membres de l'association**

Les membres de l'association sont des représentants et/ou délégués permanents des entreprises ou organisations et associations professionnelles, sociales consulaires, culturelles ou scientifiques, des collectivités territoriales et des cabinets d'avocats et de conseils en affaires européennes, disposant d'un bureau permanent à Bruxelles et représentant clairement des intérêts français.

Le conseil d'administration accepte ou rejette les demandes d'adhésions. Ces décisions sont motivées.

Le nombre minimum de membres est fixé à trois.

### **Article 6 : Membres de droit de l'association**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) et l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie (ACFCI) sont membres de droit de l'association.

Le MEDEF et l'ACFCI peuvent disposer chacun d'un siège au conseil d'administration, à travers le représentant qu'ils désignent à cet effet. Celui-ci siège au conseil d'administration dans les mêmes conditions que les autres membres du conseil d'administration.

### **Article 7 : Membres d'honneur de l'association**

Tout membre ayant rendu par son action des services éminents à l'association a vocation à devenir membre d'honneur par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres d'honneur participent de plein droit à l'assemblée générale, sans voix délibérative. Ils peuvent être conviés à assister au conseil d'administration sans voix délibérative. Aucune cotisation n'est due par les membres d'honneur.

L'Ambassadeur, Représentant Permanent auprès de l'Union Européenne, est président d'honneur de l'association.

La qualité de membre d'honneur se perd par démission.

### **Article 8 : Adhésion, démission et exclusion**

La qualité de membre est subordonnée à l'accord du conseil d'administration et au paiement d'une cotisation annuelle.

Un membre de l'association peut démissionner en adressant une lettre recommandée au conseil d'administration. Cette démission prend effet quinze jours après sa date de réception.

La perte par un membre du statut de représentant tel que décrit à l'article 5 emporte démission automatique de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement en cas de non paiement de la cotisation après un deuxième rappel, ainsi qu'en cas de non-paiement, après un deuxième rappel, des frais de participation à un événement pour lesquels un membre s'est inscrit et non-désisté dans les délais requis.

La qualité de membre de l'association se perd également par décision du Conseil d'administration lorsqu'il est constaté par celui-ci que l'une des conditions prévues à l'article 5 n'est plus remplie par un membre.

Un membre de l'association peut être exclu par décision motivée de l'assemblée générale, prise sur proposition du conseil d'administration et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les personnes ayant perdu la qualité de membre que ce soit par démission ou exclusion, et leurs ayants-droit n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement d'aucune cotisation.

### **Chapitre 3 : Organisation administrative**

#### **Article 9 : Conseil d'administration de l'association**

L'association est administrée par un conseil d'administration de quinze membres au plus, qui ne seront pas rémunérés pour ces fonctions.

Chaque membre du conseil d'administration peut se voir confier une ou plusieurs missions d'organisation ou de coordination pour la réalisation des objectifs de l'association tels que décrits à l'article 3.

Le conseil d'administration doit compter:

1. le représentant du Medef si cette organisation exerce son droit ;
2. le représentant de l'ACFCI si cette institution exerce son droit ;

et au moins

3. le représentant d'une organisation représentative des intérêts économiques et/ou sociaux du monde agricole;
4. le représentant d'une organisation représentative des intérêts du secteur de l'information et/ou de la recherche et/ou de l'enseignement ;
5. le représentant d'une association professionnelle ;
6. le représentant d'une entreprise ;
7. le représentant d'une collectivité territoriale, et
8. le représentant d'une organisation représentative du secteur du droit et/ou d'un cabinet d'avocats et/ou de conseil en affaires européennes.

Le Conseil d'administration pourra en outre compter un membre de l'association en raison de ses qualifications particulières.

Sur la base des recommandations du conseil d'administration, l'assemblée générale veille à maintenir un équilibre entre les catégories devant compter plusieurs représentants, notamment afin qu'aucune d'entre elle n'en compte plus de trois.

Le conseil d'administration fait part, lorsqu'il convoque l'Assemblée Générale, des postes à pourvoir ou à renouveler en son sein. Sur cette base, l'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration pour une période de trois ans, renouvelable une fois, y compris les membres actuellement en cours de mandat. Ils sont révocables par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers.

En cas de révocation ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration avant le terme de son mandat, l'assemblée générale pourvoit au remplacement dans les mêmes conditions.

Un représentant de la Représentation Permanente de la France auprès de l'Union Européenne est convié à titre d'observateur aux réunions conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit trois administrateurs-délégués pour une durée renouvelable d'un an. L'élection a lieu par bulletin secret à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur la base de la liste de tous les candidats déclarés. En cas d'égalité pour un poste restant à pourvoir entre les candidats ayant obtenus le moins de suffrage, un second vote à bulletin secret est organisé pour les départager. Un quorum de 8 membres présents ou représentés est nécessaire pour cette élection. Chaque membre peut recevoir au plus un pouvoir de la part d'un autre membre.

Collégalement, les administrateurs-délégués exercent les responsabilités prévues à l'article 12, veillent au respect des statuts et au bon fonctionnement de l'association et animent les réunions statutaires. L'un d'entre eux exerce les fonctions de trésorier de l'association.

#### **Article 10** : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins cinq fois par an.

Ses membres sont convoqués par les administrateurs-délégués ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration tient les membres de l'association régulièrement informés des activités de l'association et de ses propres décisions.

Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un relevé de décisions et/ou d'orientations, qui est disponible sur le site Internet de l'association ou sur simple demande de la part d'un membre.

#### **Article 11** : Quorum et majorité au Conseil d'administration

Pour la validité des délibérations, la présence de cinq membres du conseil d'administration est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre du conseil d'administration pourra participer aux décisions en son nom propre et au nom d'un autre membre du conseil d'administration.

Dans ce cas, le membre représenté envoie son pouvoir pour une réunion du conseil d'administration, par courrier, par télécopie ou par message électronique.

#### **Article 12** : Pouvoirs du conseil d'administration et des administrateurs-délégués

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de l'association et la représenter vis-à-vis des tiers, en ce compris les pouvoirs publics.

Le conseil d'administration propose un barème de cotisations et leur montant et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration délègue aux administrateurs-délégués le pouvoir conjoint d'organiser les activités de l'association et d'assurer sa gestion journalière *au sens de l'article 63 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales*, en ce compris le pouvoir représenter l'association dans ce cadre.

Toutes actions judiciaires, tant à titre de demandeur que de défendeur, peuvent être exercées par les administrateurs-délégués, sous le contrôle du conseil d'administration.

## **Chapitre 4 : Assemblée générale**

### **Article 13** : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des membres en règle de cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres. Les convocations et l'ordre du jour sont transmis aux membres au moins quinze jours à l'avance, par courrier, par télécopie ou par message électronique.

Un membre peut mandater un autre membre de son choix. Un mandataire ne peut disposer de plus de cinq mandats.

La Représentation Permanente de la France auprès de l'Union Européenne, participe en tant qu'observateur à l'assemblée générale.

### **Article 14** : Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence dans les conditions visées par la loi:

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation d'administrateurs,
- l'approbation des comptes et budgets et la décharge aux administrateurs,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre.

### **Article 15** : Délibérations de l'assemblée générale

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié des membres à jour de cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est alors valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à majorité absolue des membres présents ou représentés sauf disposition légale ou statutaire contraire. Seuls prennent part au vote les membres en règle de cotisation.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux qui peuvent être consultés par les membres et tout tiers intéressé.

## **Chapitre 5 : Comptes**

### **Article 16** : Comptes de l'association

Chaque année, en date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés par les soins du conseil d'administration.

Ces comptes sont ensuite soumis, avec le budget de l'exercice suivant, à l'approbation de l'assemblée générale, qui donne décharge au conseil d'administration.

### **Article 17** : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations et subsides qui peuvent être accordés pour lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose,
- par tout don provenant soit de membres, soit de sympathisants conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables,
- par toute recette provenant de manifestations organisées par l'association ou auxquelles elle participe.

#### **Article 18 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### ***Chapitre 6 : Modification des statuts et dissolution de l'association***

#### **Article 19 : Modification des statuts**

Sauf disposition légale plus sévère, l'assemblée générale décide la modification des statuts sur proposition du conseil d'administration, moyennant la présence ou la représentation de deux-tiers des membres et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum des deux-tiers des membres n'est pas atteint, une seconde assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, mais la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Dans les deux cas, le conseil d'administration transmet le projet de statuts aux membres au moins quinze jours à l'avance, par courrier, par télécopie ou par message électronique.

#### **Article 20 : Dissolution de l'association**

En cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produit, l'assemblée détermine l'affectation de l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges.

Cette affectation devra se faire au profit d'une autre association ou organisation sans but lucratif dont l'objet se rapproche autant que possible de celui de l'association.

### ***Chapitre 7 : Dispositions transitoires***

#### **Article 21 : Dispositions transitoires**

Par anticipation de l'approbation des nouveaux statuts par l'autorité compétente, l'assemblée générale de l'association autorise leur mise en œuvre par le conseil d'administration dès leur adoption.

Le conseil d'administration comprend alors :

- les membres précédemment élus, poursuivant leur mandat dans leur durée initiale, conformément aux dispositions de l'article 9;
- les membres élus par l'assemblée générale de 2017 en application des statuts adoptés par cette assemblée, notamment l'article 9 des présents statuts;

Le conseil d'administration procède également à la désignation des trois administrateurs-délégués dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

**Article 22** : Cotisations

Le montant des cotisations ne peut être supérieur à 1.000 euros.

\*\*\*

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2017, en 16 exemplaires, dont chacun des membres du Conseil d'administration reconnaît avoir reçu un exemplaire, le 16<sup>ème</sup> étant destiné au Moniteur Belge.

**Les administrateurs délégués**

Cédric VIRCIGLIO

Marie-Christine VACCAREZZA